

09.439 n Iv.pa. Assurer l'accès à une carte d'identité classique, non biométrique, sans puce, à tous les ressortissants suisses
10.308 n Iv. ct. TG. Loi sur les documents d'identité. Modification

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous avoir associé à la consultation susmentionnée.

Le Conseil d'Etat a pris connaissance des propositions de modifications de la loi fédérale sur les documents d'identité des ressortissants suisses (LDI), ainsi que du rapport y relatif et a le plaisir de vous faire part de ses observations.

D'une manière générale, il accueille favorablement la mise en œuvre simultanée des trois initiatives relatives à cet objet. (09.439 Pa.I. Thérèse Meyer, 09.516 Pa.Iv. Hannes Germann, 10.308 Kt.Iv. Thurgau).

Il soutient sans réserve la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats dans son refus de supprimer l'enregistrement centralisé des données, dans le sens où cette banque de données est indispensable à la sécurité des documents d'identité suisses et par analogie à celle des citoyens suisses. Il est à relever que le stockage des photographies de cartes d'identité a permis de lutter efficacement jusqu'à aujourd'hui contre la production de fausses pièces d'identité. Il permet également de délivrer rapidement un document de remplacement lors de la perte ou du vol d'une pièce d'identité en Suisse ou à l'étranger.

Depuis le 1er Mars 2010, dans le canton de Neuchâtel, un seul centre cantonal de saisie biométrique a été créé, lequel est habilité à délivrer les passeports, les combi, les passeports provisoires et les cartes d'identité en cas de force majeure. Toutefois, chaque commune a pu conserver la gestion des cartes d'identité.

Cela étant, il nous paraît nécessaire que chaque canton puisse conserver la possibilité d'offrir un service public de proximité garantissant à ses administrés l'accès aux cartes d'identité classiques, c'est-à-dire sans puce biométrique, par l'intermédiaire d'un processus de commande simple dans chacune des communes qui désire conserver cette prestation.

Ainsi, la modification de l'article 2, alinéa 2ter de la LDI répond parfaitement à nos attentes en garantissant la possibilité au requérant de demander une carte d'identité sans puce. Il en va de même de la proposition de changement de l'article 4, la LDI de laisser aux communes de domicile l'opportunité d'enregistrer les demandes de cartes d'identité sans puce. Nous saluons également l'adaptation des articles 5 et 6 LDI qui mettent clairement en évidence la compétence du Conseil fédéral à édicter des dispositions relatives à la procédure de demande de documents d'identité auprès des communes et à la procédure d'établissement des documents d'identité auprès du canton, ce qui aura pour effet de garantir un travail de bonne facture selon une procédure unique, efficace et fiable.

Toutefois, nous tenons à souligner que, si dans un proche avenir les conditions d'entrée dans l'Espace Schengen devaient être modifiées et subordonnées à l'introduction de données biométriques enregistrées électroniquement dans une carte d'identité, cette prestation ne pourrait plus, à notre sens être dévolue aux administrations communales et ceci pour des raisons de rationalisation de coûts d'exploitation. D'ailleurs, il est évident que ces nouvelles exigences techniques nécessitent une plus grande expertise du personnel en charge de la gestion des documents d'identité. C'est pourquoi, il est nécessaire de pouvoir prévoir dès à présent la gestion de ces documents par un centre cantonal de saisie biométrique. En effet, les données électroniques peuvent être utilisables à des fins d'authentification, de signature ou de cryptage, comme c'est le cas actuellement avec la SuisseID, tout en garantissant aux citoyens la transmission de leur identité de manière fiable sur Internet, dans le cadre de transactions commerciales ou lors de consultations de données sur des sites protégés, tel que celui du Guichet Sécurisé Unique neuchâtelois. Par conséquent, il ne nous paraît pas indiqué de tenir compte de cet aspect dans la loi sur les documents d'identité des ressortissants suisses.

De plus, si le choix d'une carte d'identité non biométrique et d'une carte d'identité avec puce électronique devait être proposé à terme, nous serions d'avis qu'une information claire devrait être dispensée rapidement par la Confédération à l'ensemble de la population suisse, afin que chaque citoyen puisse être avisé des avantages et des inconvénients de chacune de ces pièces d'identité. Nous serions également enclins à pouvoir conserver la création de cartes d'identité standards, jusqu'à ce que la carte d'identité électronique soit entrée dans les mœurs et pour autant que le prix de cette dernière soit accessible à chacun.

De surcroît, nous estimons que la situation actuelle d'établissement des cartes d'identité subordonnée à la transmission de données papiers entre les autorités chargées de transmettre les demandes (communes) et les autorités d'établissement (canton) n'est pas satisfaisante et qu'il conviendrait dès lors d'envisager promptement l'utilisation d'un moyen de communication électronique.

En conclusion, le Conseil d'Etat est favorable au maintien de l'enregistrement centralisé des données dans le cadre de la gestion des cartes d'identité. Il approuve également la proposition de modification de la LDI, dans le sens où chaque canton reste habilité au delà du 1^{er} mars 2012 à conserver un service public de proximité par le biais de ses administrations communales, pour autant que les pièces d'identité ne soient pas munies de puces électroniques. Par contre, dans les plus brefs délais, le Conseil d'Etat demande la modification du processus de transmission des données entre les autorités chargées de transmettre les demandes et les autorités d'établissement.

En vous remerciant d'avoir associé notre Autorité à la présente procédure de consultation, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 19 janvier 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND